

86 PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 70 Bis Rue Mademoiselle
75015 PARIS

984 782 946 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trois mars,
A quatorze heures,

La Société **FINANCIERE 86**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 16 Avenue Jean Jaurès, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 027 595 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Arnaud DELAUNAY, en sa qualité de Gérant,

Associée Unique de la société 86 PARTNERS,

En présence de Monsieur Arnaud DELAUNAY, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Arnaud DELAUNAY, Président non associé, a pris acte de la démission de Monsieur Antoine GAYNO de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour et constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un nouveau Directeur Général pour l'assister dans ses fonctions de Président.

Le Président ne soumettra donc pas de projet de nomination à l'Associée Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- **Modification des statuts**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Antoine GAYNO de son mandat de Directeur Général, décide de modifier l'article 39 des statuts en supprimant le paragraphe relatif à la nomination du premier Directeur Général.

L'article 39 des statuts, après modification, est ainsi rédigé :

« ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

*Monsieur Arnaud DELAUNAY
né le 12 mai 1977 à PARIS (15ème)
de nationalité française
demeurant 16 Avenue Jean Jaurès - 92310 ISSY LES MOULINEAUX*

DS
ad

Monsieur Arnaud DELAUNAY accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société FINANCIERE 86
Associée Unique
Représentée par M. Arnaud DELAUNAY

DocuSigned by:

88840138DBDF425...